

CG/CEFE/2011/1090

**AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES
HANDICAPEES**

NOTE AU COMITE DE GESTION

REUNION DU 29 septembre 2011

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011.

Département : EMPLOI-FORMATION

Responsable de le DRAEF : Ph D'HOLLANDER, Directeur. Ext. 801

Agent traitant : Ph D'HOLLANDER. Ext. 801

1. Exposé du dossier

Suite à la signature, le 24 février 2011, du nouvel accord-cadre tripartite 2010-2011 pour le secteur non-marchand privé wallon, il appartient au Gouvernement de procéder au subventionnement des mesures de cet accord.

Les membres du C.G. trouveront en annexe, outre la proposition d'arrêté pour le secteur des ETA, le texte de l'accord précité qui sort ses effets à partir du 1er janvier 2010.

Pour rappel, une décision du Gouvernement wallon du 10 juin 2010 fixe une enveloppe annuelle indexée et récurrente de 4.500.000 euros pour un accord du non-marchand 2010-2011. A partir du 1er janvier 2010, une enveloppe de 750.000 euros est réservée à la formation. La répartition de cette enveloppe permet d'allouer aux entreprises de travail adapté un montant de 209.116 euros à partir de 2010, ce montant étant indexé à partir de 2011.

De plus, à partir du 1er janvier 2010, une enveloppe de 3.193.000 euros est dédiée à la prime de fin d'année en vue d'octroyer une partie fixe ou un complément à la partie fixe de la prime de fin d'année, charges patronales incluses. La répartition de cette enveloppe permet d'allouer aux entreprises de travail adapté un montant de 1.050.198 euros à partir de 2010.

La sous Commission paritaire 327.03 a conclu une convention collective de travail en date du 26 avril 2011 pour la formation et une autre CCT en date du 7 juillet 2011 pour la prime de fin d'année.

Conformément à l'accord-cadre et sur un plan qualitatif, les entreprises de travail adapté porteront une attention :

- prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante ;
- à la formation continuée au regard de la fonction exercée
- particulière au remplacement des travailleurs en formation.

Par ailleurs, à partir de 2010 (donc avec effet rétroactif), les ETA doivent verser un complément de prime de fin d'année de 94,41 € (montant forfaitaire brut annuel indexé) à l'ensemble de leurs travailleurs. Ce montant est calculé prorata temporis et en fonction du régime de travail du bénéficiaire dans l'ETA, dans la période allant du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours. La prime est versée aux travailleurs au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la période de référence susmentionnée (sauf pour 2010 où le complément de prime sera liquidé aux travailleurs en novembre 2011).

De manière à éviter la double subvention, le complément de prime de fin d'année devra être payé séparément à chaque travailleur et ne pourra pas être considéré comme étant de la rémunération telle que définie à l'article 2, 6° de l'AGW du 7 novembre 2002.

2. Références réglementaires

- Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 20 novembre 2003, du 14 juin 2007, du 12 juin 2008, du 3 décembre 2009 et du 16 décembre 2010.

3. Incidence budgétaire

Les moyens nécessaires au financement de l'accord feront l'objet d'un complément de dotation versé à l'Agence.

4. Incidence sur l'emploi

Conformément à l'accord-cadre et sur un plan qualitatif, les entreprises de travail adapté porteront une attention :

- prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante ;
- à la formation continuée au regard de la fonction exercée
- particulière au remplacement des travailleurs en formation.

5. Incidence sur la circulaire « simplification administrative »

Sans objet.

6. PROPOSITION DE DECISION :

L'Administration propose au Comité de gestion de marquer son accord sur le projet d'arrêté et de le transmettre à la Ministre de tutelle.

L'Administratrice générale,

A.BAUDINE.

Arrêté du Gouvernement wallon durelatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, les articles 6, 14, 24 et 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 10 juin 2010 fixant une enveloppe annuelle indexée et récurrente de 4.500.000,00 euros pour un accord du non-marchand 2010-2011 ;

Considérant que l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 signé le 24 février 2011, qui octroie aux entreprises de travail adapté des moyens financiers en vue de réaliser les mesures définies par cet accord, sort ses effets au 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe de 750.000,00 euros est réservée à la formation ;

Considérant que la répartition de cette enveloppe permet d'allouer aux entreprises de travail adapté un montant de 209.116,00 euros à partir de 2010 et un montant indexé de 213.298,32 euros à partir de 2011;

Considérant la convention collective de travail du 26 avril 2011 relative au soutien à la formation en application de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe de 3.193.000,00 euros est dédiée à la prime de fin d'année en vue d'octroyer une partie fixe ou un complément à la partie fixe de la prime de fin d'année, charges patronales incluses ;

Considérant que la répartition de cette enveloppe permet d'allouer aux entreprises de travail adapté un montant de 1.050.198,00 euros à partir de 2010 et un montant indexé de 1.071.201,96 euros à partir de 2011 ;

Considérant la convention collective de travail du 7 juillet 2011 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (région wallonne) ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci ;

Art. 2. Par l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° AWIPH : Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ;
- 2° arrêté : arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées ;
- 3° entreprise de travail adapté : entreprise agréée et subventionnée en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 visé au 2°.

Chapitre I. De la formation

Art. 3. § 1^{er}. L'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté une subvention pour la formation de leurs travailleurs ;

§2. Cette subvention est affectée de la manière suivante :

- 1° en 2010 : 209.116,00 euros ;
- 2° à partir du mois de janvier 2011 : un montant indexé de 213.298,32 euros.

§ 3. Pour l'année 2010, l'AWIPH répartit cette subvention entre les entreprises de travail adapté, selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

§ 4. A partir de l'année 2011, la répartition du montant à verser à chaque entreprise de travail adapté sera déterminée en fonction du nombre de travailleurs équivalents temps plein de chaque entreprise de travail adapté, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent.

Art. 4. §1^{er} Les formations visées à l'article 3 §1^{er} doivent faire l'objet d'un plan de formation au niveau local traité dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui leurs sont dévolues.

§2. Pour les entreprises de travail adapté où il n'existe pas de délégation syndicale, le plan de formation doit être communiqué aux permanents syndicaux régionaux.

Art. 5. Dans l'utilisation de la subvention visée à l'article 3, les entreprises de travail adapté porteront une attention :

- 1° prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante ;
- 2° à la formation continuée au regard de la fonction exercée ;
- 3° particulière au remplacement du travailleur en formation.

Chapitre II. Du complément de prime de fin d'année

Art. 6. § 1^{er}. L'AWIPH octroie aux entreprises de travail adapté une subvention en vue d'accorder à leurs travailleurs un complément de prime de fin d'année, charges patronales incluses.

§2. Cette subvention est affectée de la manière suivante :

- 1° en 2010 : 1.050.198,00 euros ;
- 2° à partir du mois de janvier 2011 : un montant indexé de 1.071.201,96 euros.

§ 3. Pour l'année 2010, l'AWIPH répartit cette subvention entre les entreprises de travail adapté, selon le tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

§ 4. A partir de l'année 2011, la répartition du montant à verser à chaque entreprise de travail adapté sera déterminée en fonction du nombre de travailleurs équivalents temps plein de chaque entreprise de travail adapté, arrêté au 31 décembre de l'exercice précédent.

Art. 7. Le complément de prime de fin d'année prévu à l'article 6 §1^{er} du présent arrêté est payé séparément à chaque travailleur et n'est pas considéré comme étant de la rémunération telle que définie à l'article 2, 6° de l'arrêté.

Chapitre III. Dispositions finales

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Art. 9. Le Ministre de l'Action sociale qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

**Annexe 1 déterminant la répartition de la subvention 2010 destinée à la formation
dans les entreprises de travail adapté prévue au sein de l'accord cadre tripartite
pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011**

N°ETA	Dénomination	Montant
1	Nekto	5.326,57 €
2	Les Ateliers de Blicquy	3.129,47 €
5	Le Perron	2.622,38 €
7	Les Entreprises Solidaires	5.261,48 €
8	L'Atelier	7.102,35 €
13	Les Ateliers du 94	873,34 €
15	Les Amis des Aveugles	1.319,58 €
19	ETA Village n°1 Reine Fabiola	16.779,80 €
45	Ateliers Jean Del'Cour	6.416,00 €
53	Atelier Protégé Jacqueline Orts	3.339,29 €
59	Atelier Eddy Cambier	5.740,99 €
60	La Lumière	1.708,39 €
62	Le Relais de la Haute Sambre	1.629,37 €
63	EntraNam	7.152,47 €
65	Les Hautes Ardennes	2.948,33 €
67	Les Erables	4.142,95 €
71	Village n°3	2.687,75 €
72	Atelier Jean Regniers	9.486,78 €
73	L'Entraide par le Travail - Enghien	2.154,21 €
78	Kennedy et Amitié	1.815,88 €
83	Les Ateliers d'Ensival	2.294,77 €
85	Atelier 85 SPM - Florennes	5.124,75 €
88	L'Entraide par le Travail	3.069,25 €
91	CARP	3.535,06 €
92	Métalgroup	4.942,15 €
95	Stallbois	3.592,63 €
97	Les Travailleurs dans l'Amitié	3.717,94 €
101	ENTRA	14.586,54 €
107	Le Roseau Vert	909,33 €
109	Andenne Pro Services	1.425,12 €
111	Atelier Mosan	1.079,96 €
115	CORELAP	2.349,49 €
123	Atelier Protégé de Beauraing	4.445,22 €
124	Atelier Eugène Deneyer	3.092,37 €
125	Le Val du Geer	6.290,20 €
126	ETA de Waremme	4.314,34 €
129	Le Saupont	4.680,60 €
134	Le Trait d'Union	4.153,18 €
138	Les Gaillettes	6.118,46 €

142	APAC	2.290,03 €
144	Jardins & Menuiserie de Barvaux	1.289,23 €
145	IMARCO	1.542,01 €
147	Atelier Protégé Nivellois	1.129,18 €
148	Le Moulin de la Hunelle	2.640,76 €
149	La Lorraine	4.084,82 €
150	L'Atelier 2000	3.488,76 €
154	Les Dauphins	2.496,80 €
156	L'Aurore	676,67 €
164	Fournipac	1.630,00 €
170	Atelier Saint-Vincent	1.512,14 €
175	APB Servi-Plast	3.644,56 €
177	Pépinières La Gaume	2.473,61 €
178	La Thiérache	1.886,05 €
179	Criquelions Services	578,44 €
189	Le Rucher	2.608,18 €
197	Les Ateliers du Monceau	2.759,95 €
209	Village Liégeois Reine Fabiola	1.026,07 €
Total		209.116 €

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011

Namur, le

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Eliane TILLIEUX

Annexe 2 déterminant la répartition de la subvention 2010 destinée au complément de prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté prévu au sein de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011

N°ETA	Dénomination	Montant
1	Nekto	26.750,47 €
2	Les Ateliers de Blicquy	15.716,46 €
5	Le Perron	13.169,83 €
7	Les Entreprises Solidaires	26.423,57 €
8	L'Atelier	35.668,57 €
13	Les Ateliers du 94	4.385,98 €
15	Les Amis des Aveugles	6.627,04 €
19	ETA Village n°1 Reine Fabiola	84.269,58 €
45	Ateliers Jean Del'Cour	32.221,67 €
53	Atelier Protégé Jacqueline Orts	16.770,22 €
59	Atelier Eddy Cambier	28.831,75 €
60	La Lumière	8.579,67 €
62	Le Relais de la Haute Sambre	8.182,85 €
63	EntraNam	35.920,30 €
65	Les Hautes Ardennes	14.806,75 €
67	Les Erables	20.806,23 €
71	Village n°3	13.498,12 €
72	Atelier Jean Regniers	47.643,40 €
73	L'Entraide par le Travail - Enghien	10.818,64 €
78	Kennedy et Amitié	9.119,49 €
83	Les Ateliers d'Ensival	11.524,52 €
85	Atelier 85 SPM - Florennes	25.736,92 €
88	L'Entraide par le Travail	15.414,04 €
91	CARP	17.753,35 €
92	Métalgroup	24.819,87 €
95	Stallbois	18.042,48 €
97	Les Travailleurs dans l'Amitié	18.671,80 €
101	ENTRA	73.254,81 €
107	Le Roseau Vert	4.566,73 €
109	Andenne Pro Services	7.157,07 €
111	Atelier Mosan	5.423,65 €
115	CORELAP	11.799,32 €
123	Atelier Protégé de Beauraing	22.324,28 €
124	Atelier Eugène Deneyer	15.530,12 €
125	Le Val du Geer	31.589,90 €
126	ETA de Waremme	21.666,99 €
129	Le Saupont	23.506,34 €
134	Le Trait d'Union	20.857,62 €
138	Les Gaillettes	30.727,39 €

142	APAC	11.500,75 €
144	Jardins & Menuiserie de Barvaux	6.474,61 €
145	IMARCO	7.744,08 €
147	Atelier Protégé Nivellois	5.670,83 €
148	Le Moulin de la Hunelle	13.262,13 €
149	La Lorraine	20.514,30 €
150	L'Atelier 2000	17.520,85 €
154	Les Dauphins	12.539,12 €
156	L'Aurore	3.398,31 €
164	Fournipac	8.186,01 €
170	Atelier Saint-Vincent	7.594,09 €
175	APB Servi-Plast	18.303,30 €
177	Pépinières La Gaume	12.422,69 €
178	La Thiérache	9.471,91 €
179	Criquelions Services	2.904,99 €
189	Le Rucher	13.098,51 €
197	Les Ateliers du Monceau	13.860,68 €
209	Village Liégeois Reine Fabiola	5.153,05 €
Total		1.050.198 €

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du relatif à l'application dans les entreprises de travail adapté de l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011

Namur, le

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Eliane TILLIEUX

ACCORD CADRE TRIPARTITE
POUR LE SECTEUR NON MARCHAND PRIVE
WALLON 2010 - 2011

Considérant que le présent accord s'applique aux commissions paritaires et services suivants :

- CP 330-332

- Services de santé mentale secteur privé visés par le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions
- Centres de planning et de consultation familiale et conjugale visés par le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale
- Centres de service social visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social
- Centres de coordination de soins et de l'aide à domicile secteur privé visés par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions
- Centres de télé-accueil visés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique
- Services d'aide aux justiciables visés par le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables
- Espaces rencontres visés par le décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres"
- Associations de santé intégrée visées par le décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée
- Associations spécialisées en assuétudes visées par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions à leurs fédérations
- Services d'insertion sociale visés par le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale

- CP 318.01

- Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées secteur privé visés par le décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées

24/02/2011

- **CP 319.02**
 - Services d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement visés par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
 - Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire visées par le décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales
- **CP 327.03**
 - Entreprises de travail adapté visées par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
- **CP 329.02**
 - Centres régionaux d'intégration visés par le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère
 - Centres de formation professionnelle visés par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées
 - Organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail visés par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail
 - Missions régionales pour l'emploi visées par le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi

Considérant que la question du financement de l'ancienneté des travailleurs APE fait l'objet d'une analyse approfondie externe et concomitante à la négociation de l'accord non marchand afin de déterminer le sous-financement éventuel de ces emplois tenant compte d'une évaluation précise de l'ancienneté barémique de ces travailleurs ainsi que des mécanismes de financement actuels des politiques sectorielles et qu'un groupe de travail tripartite, présidé par le Ministre de l'Emploi et de la Formation doit aboutir à une proposition structurelle hors financement de l'accord non-marchand 2010-2011 ;

Considérant que la signature de l'accord non-marchand 2010 – 2011 doit être concomitante à cette proposition structurelle ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire est indexée à partir du 1^{er} janvier 2011 en tenant compte de l'indexation relative à l'année 2010 ;

Considérant que le financement par le Gouvernement de l'évolution de l'offre de services sera adapté en tenant compte du présent accord ;

Considérant qu'à partir de l'année 2012, le Gouvernement s'engage à intégrer l'ensemble des mesures prises en application du présent accord dans les réglementations sectorielles;

Considérant que la mise en œuvre du présent accord est subordonnée à la signature de conventions dans les différentes commissions et sous-commissions paritaires concernées ;

Considérant que le cadastre de l'emploi visé par le présent accord est celui arrêté au 31 décembre 2009, tel que repris au tableau annexé au présent accord, et concerne 23.378,71 équivalents temps plein ;

24/02/2011

Considérant que le cadastre de l'emploi visé par le présent accord sera actualisé annuellement complété des données quantitatives et qualitatives relatives aux plans de formation et que les résultats agrégés du cadastre seront communiqués aux parties du présent accord ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 10 juin 2010 fixant une enveloppe annuelle de 4.500.000 € (indexée et récurrente) pour un accord du non-marchand 2010-2011 ;

Cette enveloppe sera consacrée aux 3 mesures suivantes :

1. Prime de fin d'année

A partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe de 3.193.000 € est dédiée à cette mesure, en vue d'octroyer une partie fixe ou un complément à la partie fixe de la prime de fin d'année (charges patronales incluses).

Cette enveloppe sera répartie au prorata du nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31.12.2009, tel que repris au tableau annexé au présent accord.

Les modalités d'application de cette disposition devront être concrétisées par une convention collective de travail à conclure dans chacune des commissions et sous-commissions paritaires reprises dans le champ d'application décrit ci-dessus avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2010.

2. Heures inconfortables

A partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe réservée de 557.000 € est dédiée à cette mesure. Elle a pour objet la levée totale de la disposition limitative relative à la valorisation des heures inconfortables reprise au point 2.1. de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2007-2009 du 28 février 2007.

Les heures inconfortables prestées par les travailleurs engagés sous contrat de travail dans un service d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement visés par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées font l'objet d'une valorisation correspondant à un pourcentage de la rémunération proportionnel à la durée du travail presté durant lesdites périodes inconfortables :

- prestations en journée du samedi : 26%
- prestations de soirée (20h-21h) : 20 %
- prestations de nuit : 35%
- prestations du dimanche et des jours fériés (de 0 à 24h): 56%

Les modalités d'application de cette disposition sont formalisées dans la convention collective de travail du 18 décembre 2008 conclue au sein de la Sous-commission paritaire 319.02.

Le Gouvernement wallon prend à sa charge la différence entre les sursalaires déjà prévus par convention collective et le sursalaire prévu ci-dessous, à concurrence de :

- valorisation d'une heure de soirée (20h-21h, du lundi au samedi) à 35 %

Les modalités d'application de cette disposition devront être concrétisées par la conclusion d'une convention collective de travail en sous-commission paritaire 319.02 dont l'effet débutera le 1^{er} janvier 2010.

24/02/2011

3. Formation

Hormis les mentions légales obligatoires, les CCT qui seront signées en matière de formation dans le cadre strict du présent accord comporteront exclusivement le texte suivant :

A partir du 1^{er} janvier 2010, une enveloppe de 750.000 € est réservée à la formation.

Cette enveloppe sera répartie au prorata du nombre d'équivalents temps plein arrêté au 31.12.2009, tel que repris au tableau annexé au présent accord.

Dans l'utilisation de ces moyens, il sera porté une attention

- prioritaire à la formation qualifiante, classifiante et certifiante;
- à la formation continuée au regard de la fonction exercée ;
- particulière au remplacement du travailleur en formation ;

dans le cadre d'un plan de formation au niveau local.

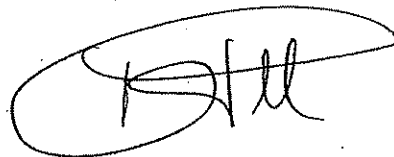
En termes de modalités d'exécution au niveau des entreprises, cette matière est traitée dans les organes de concertation locaux conformément aux compétences qui leurs sont dévolues.

Pour les institutions où il n'existe pas de délégation syndicale, le plan de formation sera communiqué aux permanents syndicaux régionaux.

Fait à Namur, le 24 février 2011 en 40 exemplaires

Pour le Gouvernement wallon :

Madame Eliane TILLIEUX,



Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances

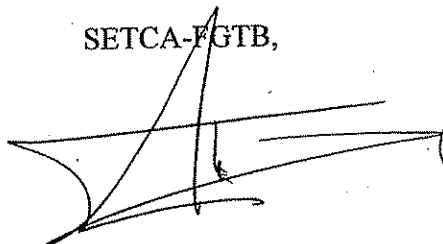
Pour les organisations des travailleurs, les représentants dûment mandatés :

CNE-CSC,



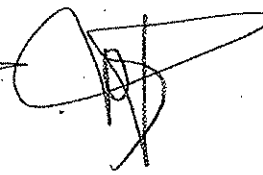
Patricia PIETTE

SETCA-FGTB,

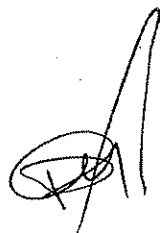


Christian MASAI

CSC-BIE,

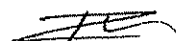


Pol GILLES




24/02/2011



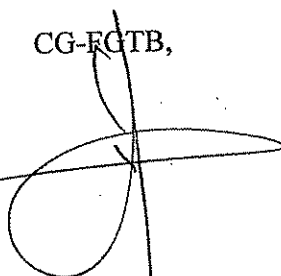


HORVAL-FGTB,



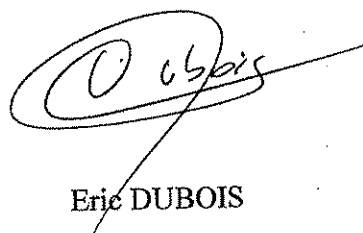
Tangui CORNU

CG-FGTB,



Eric NEUPREZ

CGSLB,

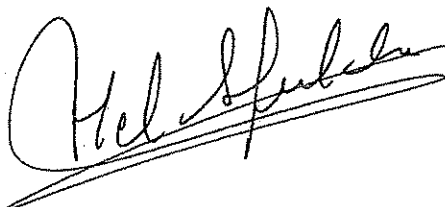


Eric DUBOIS

Pour les organisations des employeurs, les représentants dûment mandatés :

SCP 318.01

Fédération d'employeurs de services d'aide à domicile (FESAD),



Marie-Claire SEPULCHRE

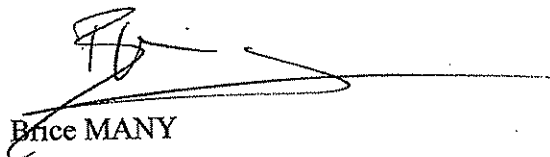


Jean-Michel FRANCO

Fédération de l'Aide et des Soins à domicile (FASD),

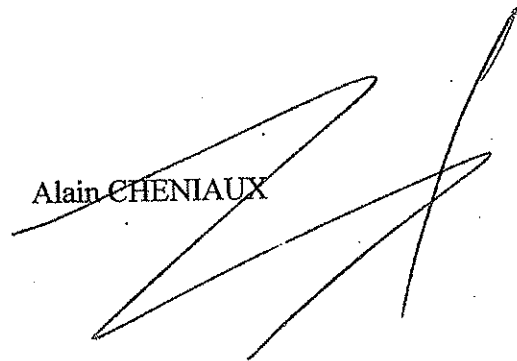


Alda GREOLI

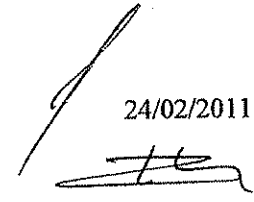


Brice MANY

Fédération des Centrales de Services à Domicile (FCSD),



Alain CHENIAUX



24/02/2011

SCP 319.02

Union des Fédérations francophones d'institutions de protection de la jeunesse et d'aide aux handicapés (UFFIPRAH) (Association nationale des communautés éducatives – ANCE, Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés – LNH, Groupement autonome des services et maisons d'action éducative et sociale – GASMAES),



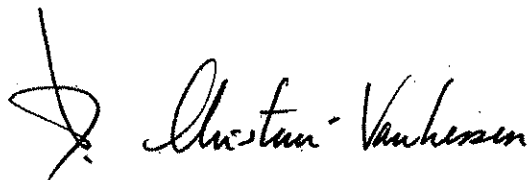
Michel DUPONT

Fédération des institutions et services spécialisés dans l'aide aux adultes et aux jeunes (FISSAAJ),



Daniel THERASSE

Association des maisons et d'accueil et des services d'aide aux sans-abri (AMA),



Christine VANHESSEN

SCP 327.03

Entente wallonne des entreprises de travail adapté (EWETA),




Stéphane EMMANUELIDIS

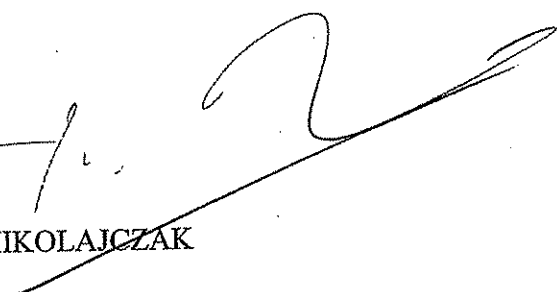
24/02/2011

SCP 329.02

Confédération des employeurs des secteurs sportifs et socioculturels (CESSOC),



Pierre MALAISE




Eric MIKOLAJCZAK

CP 332

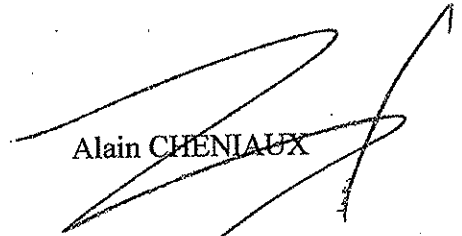
Fédération des associations sociales et de santé (FASS),

Christian WIJNANTS

Confédération des centres de coordination de soins et services à domicile (CCSSD),




Alda GREOLI



Alain CHENIAUX

Fédération des centres de planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes,



Dominique PLASMAN






24/02/2011

Fédération nationale des associations médico-sociales (FNAMS),

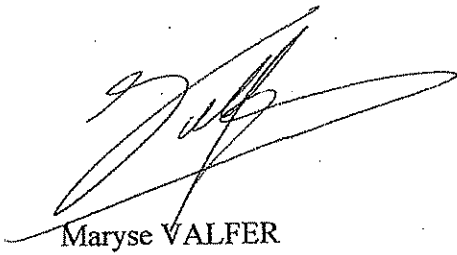


Aida GREOLI



Olivier DE STEXHE

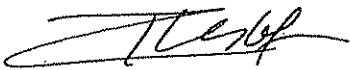
Association des pouvoirs organisateurs des services de santé mentale en Wallonie (APOSSM),



Maryse VALFER

Intersectoriel

Union des entreprises à profit social (UNIPSO),



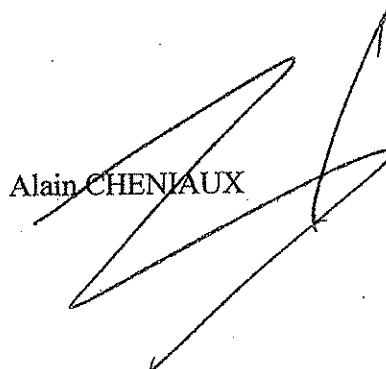
Patrick DE BUCQUOIS



Dominique VAN DE SYPE



Pierre MALAISE



Alain CHENIAUX

	<p align="center">SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE SCP 327.03</p>
	<p>Convention collective de travail du 07 juillet 2011 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (région wallonne)</p>
	<p>CHAPITRE I - Champ d'application</p>
	<p>Article 1^{er} La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté qui ressortissent à la SCP 327.03 , à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.</p> <p>Par « travailleurs », on entend : tous les travailleurs masculins et féminins, ouvriers et employés, valides et moins valides, quel que soit le type de contrat de travail</p>
	<p>CHAPITRE II – Objet</p>
	<p>Article 2 La présente convention collective fixe les règles de bases applicables aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1er concernant l'octroi d'une prime de fin d'année.</p>
	<p>CHAPITRE III - Structure de la prime de fin d'année</p>
	<p>Article 3 La prime de fin d'année est constituée d'une partie fixe et d'une partie variable.</p>
	<p>Article 4. La partie fixe est constituée d'un montant forfaitaire brut indexé, en application de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon 2010-2011 du 24 février 2011.</p>
	<p>Article 5. §1. La partie variable est constituée d'un pourcentage du salaire brut dû au bénéficiaire dans la période de référence telle que définie à l'article 7. Toutefois, la partie variable comporte toujours un socle incompressible en-dessous duquel on ne peut descendre afin de garantir le paiement d'une partie variable minimum</p>

	<p>§2. La partie variable est établie en tenant compte du nombre de jours prestés et assimilés (tels que définis à l'article 6 -2°-§3) au sein de l'entreprise de travail adapté</p>
	<p>CHAPITRE IV - Montant de la prime de fin d'année</p>
	<p>Article 6. Le montant de la prime de fin d'année est calculé comme suit :</p> <p>1° Pour la partie fixe :</p> <p>§1. A partir de 2010, selon les dispositions prévues par l'accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011 du 24 février 2011, un montant forfaitaire brut annuel indexé de 94,41€ (valeur octobre 2010) est octroyé aux travailleurs.</p>
	<p>§2. Ce montant est calculé prorata temporis et en fonction du régime de travail du bénéficiaire dans l'entreprise dans la période de référence dont question à l'article 7.</p>
	<p>2° Pour la partie variable :</p> <p>§1. Le montant de la partie variable se calcule sur le salaire brut relatif aux journées prestées et assimilées du bénéficiaire dans la période de référence dont question à l'article 7. A partir de 2010 et suivant, le montant de la partie variable annuelle correspond à 3,20%. Ce montant est nommé partie variable de la prime annuelle potentielle du bénéficiaire.</p>
	<p>§2. Le montant de la partie variable de la prime de fin d'année ne pourra en aucun cas être inférieur à 1/3 de la partie variable de la prime annuelle potentielle du bénéficiaire. Ce montant est nommé socle incompressible.</p>
	<p>§3. Les journées assimilées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jours de formations professionnelles et syndicales - Jours de missions syndicales - Jours de repos compensatoires - Jours dits de « petit chômage »
	<p>§4. Pour les personnes malades de longue durée, seuls les 6 premiers mois d'incapacité consécutifs ouvrent le droit au socle incompressible.</p>
	<p>§5. Pour le calcul de la partie variable de la prime annuelle potentielle des travailleurs bénéficiant d'aides à l'emploi, la totalité du revenu (indemnité de chômage + complément payé par l'entreprise de travail</p>

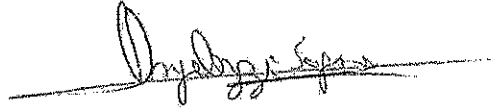
	adapté) doit être pris en considération.
	CHAPITRE V – Modalités
	Article 7. La période de référence pour l'octroi de la prime de fin d'année est la période allant du 1 ^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours.
	Article 8. §1. La prime de fin d'année est versée aux travailleurs au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit la période de référence.
	§2. A titre transitoire, pour l'année 2010, la partie fixe visée aux articles 4 et 6-1°§1 et §2 sera liquidée aux travailleurs dans le courant du mois novembre 2011.
	Article 9. Les travailleurs licenciés pour faute grave ou qui ne satisfont pas à la période d'essai perdent le droit à la prime de fin d'année.
	Article 10. §1. Dans les entreprises où des systèmes plus avantageux sont en usage, les partenaires sociaux prendront les dispositions nécessaires au niveau de l'entreprise pour évaluer la concordance du présent accord avec l'avantage octroyé en entreprise. Si les partenaires sociaux conviennent de maintenir un système considéré comme plus avantageux, ce dernier s'appliquera en lieu et place de la présente convention collective de travail et fera l'objet d'une convention collective de travail d'entreprise
	§2. Des conventions collectives de travail d'entreprise fixant d'autres modalités plus avantageuses que celles prévues dans la présente convention collective de travail peuvent être conclues.
	§3. Les partenaires sociaux conviennent d'examiner des conditions d'application spécifiques pour les entreprises de travail adapté reconnues « entreprises en difficulté » sur base des critères de l'AWIPH. Ces conditions doivent faire l'objet d'une convention collective de travail d'entreprise.
	§4. Un exemplaire des conventions collectives de travail d'entreprise conclues conformément aux dispositions de la Loi du 05 décembre 1968 relative aux commissions paritaires et aux conventions collectives de travail sera communiqué au président de la SCP 327.03 et déposé au greffe du service

	des relations collectives du travail du SPF Emploi.
	Article 11. La partie fixe de la prime de fin d'année est toujours due aux travailleurs sauf mention spécifique décrite à l'article 9. Les dispositions reprises à l'article 10 ne sont pas applicables pour la partie fixe visée aux articles 4 et 6-1° §1 et §2.
	CHAPITRE VI – Validité et dispositions finales
	Article 12 Les parties conviennent d'informer le Gouvernement wallon de la bonne exécution de la présente CCT.
	Article 13 La présente convention entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace à cette date la convention collective de travail du 22.09.2009 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté (Région wallonne) (N° enregistrement 95858) Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée adressée au président de SCP 327.03

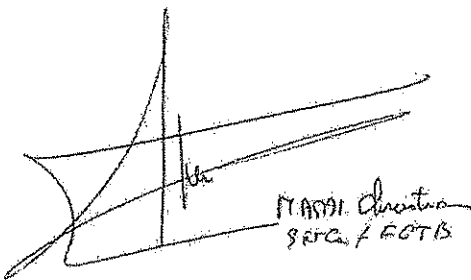
**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE S.C.P. 327.03**

Convention collective de travail du 7 juillet 2011 relative à la prime de fin d'année
dans les entreprises de travail adapté (Région wallonne)

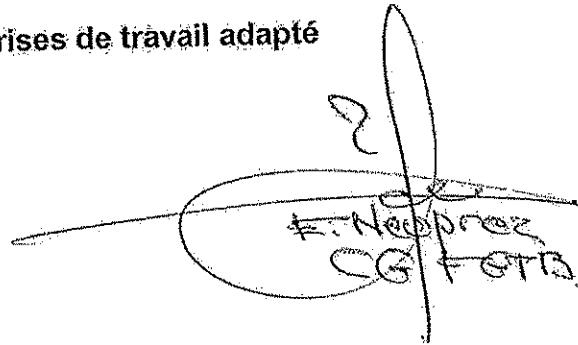
ANGELOR I SAGNIA.



Entente wallonne des entreprises de travail adapté

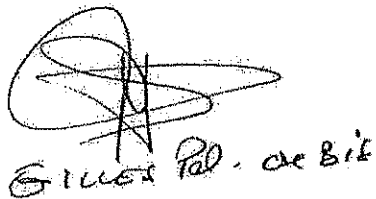


M. ASPI. Christian
SICA / FOTB



F. Neoproz
SG / FOTB

Fédération Générale du Travail de Belgique



Gilles Pol. de Bie

Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique

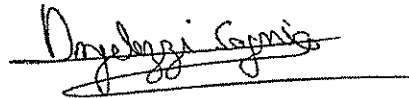
<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. SCP 327.03</p>	<p>Paritair Subcomité voor de beschutte werkplaatsen van het Waalse Gewest en van de Duitstalige Gemeenschap PSC 327.03</p>
<p>Convention collective de travail du 26 avril 2011 relative au soutien à la formation en application de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand privé wallon 2010-2011</p>	<p>Collectieve arbeidsovereenkomst van 26 april 2011 betreffende de ondersteuning van de opleiding met toepassing van het driepartijdig kaderakkoord voor de Waalse privé non-profitsector 2010-2011.</p>
<p>Chapitre 1er. : Champ d'application</p> <p><u>Article 1er.</u> La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises de travail adapté (ETA) ressortissant à la SCP 327.03 et aux travailleurs qu'ils occupent, à l'exclusion des ETA situées en Communauté germanophone. Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, valide et non valide, masculin et féminin.</p>	<p>Hoofdstuk 1 : Toepassingsgebied</p> <p><u>Artikel 1.</u> Deze collectieve arbeidsovereenkomst is van toepassing op de werkgevers van de beschutte werkplaatsen (BW) die ressorteren onder PSC 327.03 en op de werknemers die zij tewerkstellen, met uitzondering van de BW die gevestigd zijn in de Duitstalige Gemeenschap. Onder werknemers wordt het mannelijk en vrouwelijk valide en invalide arbeiders- en bediendepersoneel verstaan.</p>
<p>Chapitre 2. : Objet</p> <p><u>Article 2</u> La présente convention collective de travail fixe les règles de base applicables aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article premier, concernant l'organisation de formations telle que prévue dans l'accord non-marchand région wallonne 2010-2011.</p> <p><u>Article 3</u> Sur base de la dotation accordée au travers de l'accord non-marchand région wallonne 2010-2011, la SCP 327.03 déterminera, au plus tard pour le 15 novembre de chaque année, la répartition de l'enveloppe à verser à chaque ETA suivant le nombre d'équivalents temps plein figurant sur les déclarations ONSS arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Pour la première année d'application, année 2010, la répartition sur base des chiffres arrêtés au 31.12.2009 est annexée</p>	<p>Hoofdstuk 2 : Onderwerp</p> <p><u>Artikel 2</u> Deze collectieve arbeidsovereenkomst stelt de basisregels vast die toepasbaar zijn op de werkgevers en op de werknemers bedoeld in artikel één, betreffende de organisatie van opleidingen zoals bepaald in het non-profit akkoord Waals Gewest 2010-2011.</p> <p><u>Artikel 3</u> Op basis van de dotatie toegekend door het non-profit akkoord Waals Gewest 2010-2011, zal het PSC 327.03 elk jaar uiterlijk tegen 15 november, de verdeling bepalen van de te storten enveloppe aan elke BW volgens het aantal voltijdse equivalenten vermeld op de RSZ-aangiften afgesloten op 31 december van het vorige jaar. Voor het eerste toepassingsjaar, het jaar 2010, is de verdeling op basis van de cijfers afgesloten op 31.12.2009 bij deze CAO gevoegd als bijlage.</p>

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE S.C.P. 327.03**


**Convention collective de travail du 26 avril 2011 relative au soutien à la
formation en application de l'Accord cadre tripartite pour le secteur non
marchand privé wallon 2010-2011**

Entente wallonne des entreprises de travail adapté

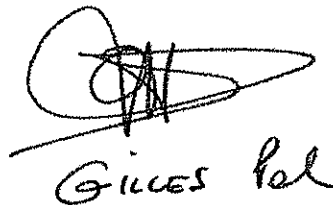
ANGELCO 221 SGBWIA



Fédération Générale du Travail de Belgique


F. Neupres

Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique


GILLES POL